CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE LE MANS SARTHE

Établissement public administratif de l'État

1 Boulevard René Levasseur – CS 91435 – 72014 Le Mans Cedex 2
www.lemans.sarthe.cci.fr — 02 43 21 00 00 — SIRET 187 200 928 00013
Profil acheteur : www.marches-publics.gouv.fr (PLACE)

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Réaménagement du 2e étage des Bâtiments H&I — Reconversion en espaces de Formation Continue

Campus CCI LE MANS — 132 rue Henri Champion, 72000 Le Mans

Marché n° **2026RTPN5103**

Procédure adaptée avec publicité et mise en concurrence préalables (art. R. 2123-1, 1° CCP) — Prix ferme et définitif forfaitaire

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2
Identification du pouvoir adjudicateur 4
Acronymes utilisés 4
Autorité compétente et maîtrise d'ouvrage 4
Article 1 — Objet du marché — Dispositions générales 4
1.1 Objet du marché 4
1.2 Décomposition et lots 4
1.3 Maître d'ouvrage (MOA) 5
1.4 Conduite d'opération et pilotage 5
1.5 Assistant à maîtrise d'ouvrage 5
1.6 Contrôle technique 5
1.7 Coordination sécurité et protection de la santé (SPS) 5
1.8 Obligations générales des parties 5
Préambule 5
Ordres de service 5
Rendez-vous de chantier 5
1.9 Redressement ou liquidation judiciaire 5
Article 2 — Pièces constitutives du marché 6
Article 3 — Prix du marché 6
3.1 Caractéristiques des prix 6
3.2 Modalités de variation des prix 6
3.3 Répartition des dépenses communes 7
Article 4 — Clauses de financement et de sûreté 7
4.1 Garantie financière 7
4.2 Avance 7
Article 5 — Modalités de règlement des comptes 7
5.1 Présentation et validation des demandes de paiement 7
5.2 Approvisionnements 7
5.3 Paiement des cotraitants et sous-traitants 7
Article 6 — Délai d'exécution — Pénalités et primes 8
6.1 Délai d'exécution des travaux 8
6.2 Prolongation du délai d'exécution 8
6.3 Pénalités (effet non libératoire) 9
Article 7 — Caractéristiques des matériaux et produits 9
Article 8 — Implantation des ouvrages 9
Article 9 — Préparation et coordination des travaux 9
9.1 Période de préparation 10
9.2 Sécurité et protection de la santé des travailleurs 10
9.3 Plan d'assurance qualité 10
9.4 Registre de chantier 10
9.5 Plateforme collaborative / partage documentaire 10
Article 10 — Études d'exécution 10

Article 11 — Installation et organisation du chantier 10
11.1 Installations de chantier 10
11.2 Contraintes de site occupé 10
11.3 Signalisation et protections 10
11.4 Démolition / dépose 10
Article 12 — Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 11
12.1 Gestion des déchets de chantier 11
12.2 Repliement et remise en état des lieux 11
12.3 Essais et contrôles 11
12.4 Documents à fournir après exécution (DOE) 11
12.5 Travaux non prévus 11
Article 13 — Réception des travaux 11
13.1 Dispositions applicables 11
13.2 Réception partielle et prise de possession anticipée 11
13.3 Mise à disposition 11
Article 14 — Garanties et assurances 11
14.1 Délai de garantie 11
14.2 Garantie contre les dommages aux tiers 11
14.3 Assurances 12
Article 15 — Clauses de responsabilité sociétale et environnementale (RSE) 12
Article 16 — Résiliation du marché 12
Article 17 — Protection des données — Anti-corruption — Juridiction 12
17.1 Confidentialité et protection des données personnelles 12
17.2 Clause anti-corruption 12
17.3 Juridiction compétente 12
Article 18 — Dérogations aux documents généraux 12

Identification du pouvoir adjudicateur

Pouvoir adjudicateur	Personne habilitée à donner les renseignements (art. R. 2191-59 CCP)
CCI Le Mans Sarthe, représentée par Monsieur le Président de la CCI	CCI Le Mans Sarthe, représentée par Monsieur le Président de la CCI
Adresse du pouvoir adjudicateur	**Ordonnateur**
1 Boulevard René Levasseur – CS 91435 – 72014 Le Mans Cedex 2	Monsieur le Président de la CCI
Signataire du marché	**Comptable public assignataire**
Monsieur le Président de la CCI — Échanges dématérialisés : www.marches-publics.gouv.fr (PLACE)	Monsieur le Trésorier de la CCI

Nature et procédure. Marché public de **travaux**, passé selon une **procédure adaptée avec publicité et mise en concurrence préalables** (article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique). Une publicité est assurée sur le profil acheteur et, le cas échéant, dans un support d'annonces légales. Le marché est un **marché ordinaire** (ni accord-cadre, ni bons de commande), à **prix ferme et définitif forfaitaire**, passé en **lots séparés**. Il intègre les obligations issues de l'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 (loi « Climat et Résilience »), pleinement applicables depuis le 21 août 2026 (article 15 du présent CCAP).

Acronymes utilisés

Généralités : AE (acte d'engagement), CCAP, CCAG-Travaux (arrêté du 30 mars 2021), CCTP, DCE, DPGF, RC, SPS, PGC, ERP, PMR.

Exécution des travaux : OS (ordre de service), OPR (opérations préalables à la réception), DGD (décompte général et définitif), DOE (dossier des ouvrages exécutés), GPA (garantie de parfait achèvement), RPA (représentant du pouvoir adjudicateur).

Autorité compétente et maîtrise d'ouvrage

CCI Le Mans Sarthe — établissement public administratif de l'État placé sous la tutelle de l'État et de CCI France, représentée par Monsieur le Président de la CCI. 1 Boulevard René Levasseur – CS 91435 – 72014 Le Mans Cedex 2 — 02 43 21 00 00. SIRET 187 200 928 00013 — Profil d'acheteur : www.marches-publics.gouv.fr (PLACE). La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la CCI Le Mans Sarthe, **Direction du Patrimoine et des Infrastructures**, responsable de maîtrise d'ouvrage : Monsieur Guillaume TROCH, Directeur du patrimoine et des infrastructures.

Article 1 — Objet du marché — Dispositions générales

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent CCAP concernent l'exécution des travaux de **réaménagement du 2e étage des Bâtiments H&I** du Campus CCI LE MANS, 132 rue Henri Champion au Mans, en vue de leur reconversion en **espaces de Formation Continue** (salles de formation, espace multimédia, espace accueil, bureaux, salle de réunion, salle de pause). La description des ouvrages et leurs spécifications techniques figurent dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) par lot et leurs annexes graphiques (plan état initial et plan projet).

1.2 Décomposition et lots

Le marché est passé en **lots séparés** selon la décomposition suivante :

Lot	Désignation	Nature
Lot 01	Cloisons, doublages, faux-plafonds	Aménagement second œuvre
Lot 02	Revêtements (peinture et sols)	Aménagement second œuvre
Lot 03	Électricité CFO/CFA, réseau informatique et audiovisuel	Fluides / courants forts et faibles
Lot 04	Plomberie, CVC	Fluides / génie climatique

Le marché n'est pas fractionné en tranches. L'allotissement, conforme à l'obligation de droit commun (article L. 2113-10 du CCP), favorise l'accès des PME.

1.3 Maître d'ouvrage (MOA)

Le maître d'ouvrage est la CCI Le Mans Sarthe, représentée par Monsieur le Président de la CCI. Le contact référent est **Guillaume TROCH, Directeur du patrimoine et des infrastructures** — 06 33 87 48 11 — guillaume.troch@lemans.cci.fr.

1.4 Conduite d'opération et pilotage

La présente opération est conduite et pilotée par la CCI en direct (maîtrise d'ouvrage), sans maîtrise d'œuvre externe. En conséquence, toutes les fonctions de direction, de visa, de coordination, d'ordonnancement et de suivi d'exécution habituellement dévolues à un maître d'œuvre sont exercées par le **représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)** désigné à l'article 1.3, en liaison avec la Direction du Campus pour la définition du phasage (maintien de l'activité).

1.5 Assistant à maîtrise d'ouvrage

Sans objet. La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Direction du Patrimoine et des Infrastructures.

1.6 Contrôle technique

La désignation d'un contrôleur technique est en cours.

1.7 Coordination sécurité et protection de la santé (SPS)

En raison de la **co-activité de plusieurs entreprises** sur le chantier (marché à lots séparés), une **mission de coordination SPS** est confiée séparément par le maître d'ouvrage (articles L. 4531-1 et suivants et R. 4531-1 et suivants du code du travail). Coordonnateur SPS : (en cours de désignation). Les obligations du titulaire vis-à-vis du coordonnateur SPS sont celles définies au Code du travail et au présent CCAP.

1.8 Obligations générales des parties

Préambule

En dérogation à l'article 3.1 du CCAG Travaux, la notification de tous les documents transmis au titulaire, comme ceux transmis par le titulaire au maître d'ouvrage, se fait de façon dématérialisée. L'éventuelle rematérialisation se fait aux frais du titulaire. *(Dérogation à l'article 3.1 du CCAG Travaux.)*

Ordres de service

En dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG Travaux, tous les ordres de service sont écrits, datés, numérotés et **émis directement par le représentant du pouvoir adjudicateur (maître d'ouvrage)**, en l'absence de maîtrise d'œuvre. *(Dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG Travaux.)*

Rendez-vous de chantier

En complément de l'article 3.9 du CCAG Travaux, le titulaire est représenté par une personne ayant capacité à prendre des décisions.

1.9 Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions du CCAG Travaux relatives au redressement ou à la liquidation judiciaire du titulaire s'appliquent. Le jugement est notifié immédiatement au maître d'ouvrage. En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée sans indemnité pour le titulaire.

Article 2 — Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles, en cas de contradiction, prévalent dans l'ordre de priorité décroissant suivant :

- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes (hors annexes financières) ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du lot considéré et ses annexes (pièces écrites et graphiques : plan état initial, plan projet, plan de repérage CFO/CFA et plan de repérage des vitrages fixes intérieurs) ;
- les éventuels additifs réalisés pendant la consultation ;
- les échanges (questions/réponses) intervenus lors de la consultation ;
- le planning ;
- le CCAG applicable aux marchés publics de travaux (arrêté du 30 mars 2021) ;
- les CCTG applicables aux marchés publics de travaux ;
- les normes de conception, DTU et documents REEF/CSTB en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix ;
- la décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) : le montant total forfaitaire figurant à l'AE prime sur les prix unitaires qui la composent.

NOTA (mémoire technique). Les éléments décrits dans le mémoire technique constituent des engagements unilatéraux du titulaire vis-à-vis du maître d'ouvrage, qui peut en exiger à tout moment le strict respect, sans qu'ils confèrent de droits au titulaire.

Pièces à remettre au titulaire. Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG Travaux, la notification comprend une copie dématérialisée, délivrée sans frais, de l'AE et des autres pièces, à l'exception du CCAG, du CCTG et des pièces publiées officiellement. *(Dérogation aux articles 4.1 et 4.2 du CCAG Travaux.)*

Article 3 — Prix du marché

3.1 Caractéristiques des prix

Les prix du marché sont établis hors TVA. Les travaux, pour chacun des lots, sont réglés par un **prix global et forfaitaire, ferme et définitif**, selon les stipulations de l'acte d'engagement, en tenant compte des dépenses liées aux mesures de sécurité et de protection de la santé, des dépenses communes de chantier, et de toutes les sujétions raisonnablement prévisibles pour un professionnel averti, notamment celles liées à l'**exécution en site occupé** et à la co-activité des lots.

En dérogation à l'article 14.2.2 du CCAG Travaux, le titulaire n'est tenu d'exécuter des travaux correspondant à des changements de besoins que si leur montant n'excède pas la moitié du montant contractuel des travaux. *(Dérogation à l'article 14.2.2 du CCAG Travaux.)*

3.2 Modalités de variation des prix

En dérogation à l'article 9.4.2 du CCAG Travaux, le mois d'établissement des prix (m0) est celui de la date limite de réception des offres. Les prix sont **fermes** et **actualisables** dans les conditions des articles R. 2112-9 et suivants du CCP si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre m0 et la date de début d'exécution, selon la formule : Cn = 15,00 % + 85,00 % (In/Io). *(Dérogation à l'article 9.4.2 du CCAG Travaux.)*

Index de référence par lot :

Lot	Désignation	Index proposé
01	Cloisons, doublages, faux-plafonds	**BT08**
02	Revêtements (peinture et sols)	**BT46**
03	Électricité CFO/CFA, réseau, AV	**BT47**
04	Plomberie, CVC	**BT38**

3.3 Répartition des dépenses communes

Les dépenses communes de chantier sont réparties entre titulaires conformément au CCTP. Un **compte prorata** est mis en place et géré par le titulaire du lot désigné en démarrage de chantier, une commission prorata assurant la gestion des litiges. En l'absence de maîtrise d'œuvre, le **maître d'ouvrage** joue le rôle d'amiable compositeur en cas de différend entre titulaires.

Article 4 — Clauses de financement et de sûreté

4.1 Garantie financière

Une **retenue de garantie de 5,00 %** du montant initial du marché (augmenté le cas échéant des avenants) est constituée, prélevée sur chaque acompte. Elle peut être remplacée, au gré du titulaire, par une **garantie à première demande** (la caution personnelle et solidaire n'est pas acceptée).

4.2 Avance

La CCI accorde une avance au titulaire qui ne la refuse pas, selon les articles R. 2191-3 à R. 2191-12 du CCP. Les modalités de remboursement suivent l'article R. 2191-11 du CCP.

Article 5 — Modalités de règlement des comptes

5.1 Présentation et validation des demandes de paiement

Les modalités des articles 12 et 13 du CCAG Travaux s'appliquent. **En l'absence de maîtrise d'œuvre, le titulaire remet mensuellement son projet de décompte directement au représentant du pouvoir adjudicateur (maître d'ouvrage)**, qui vérifie l'avancement, arrête le décompte mensuel et procède au règlement après validation. *(Dérogation aux articles 12 et 13 du CCAG Travaux en tant qu'ils désignent le maître d'œuvre : les fonctions correspondantes sont exercées par le maître d'ouvrage.)*

Décompte final. En dérogation à l'article 12.3.1 du CCAG Travaux, le projet de décompte final est remis au maître d'ouvrage dans un délai de **30 jours** maximum à compter de la notification de la réception. *(Dérogation à l'article 12.3.1 du CCAG Travaux.)*

Forme des demandes de paiement. Les demandes portent les mentions légales usuelles et sont déposées sur **Chorus Pro** (SIRET CCI 187 200 928 00013), au nom du maître d'ouvrage : CCI Le Mans Sarthe, direction financière, 1 boulevard René Levasseur, CS 91435, 72014 Le Mans cedex 2.

Délai de paiement. Les sommes dues sont payées dans un **délai global de 30 jours** à compter de la date de réception des factures conformes sur Chorus. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'article R. 2192-31 du CCP.

5.2 Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG Travaux, le montant des approvisionnements s'obtient en appliquant un pourcentage maximum de **30 %** au prix de la DPGF, sur justificatifs. *(Dérogation à l'article 10.4 du CCAG Travaux.)*

5.3 Paiement des cotraitants et sous-traitants

Seuls les sous-traitants (> 600 € TTC) de premier rang sont payés directement. Toute sous-traitance doit être déclarée (DC4 signé électroniquement). En l'absence de maîtrise d'œuvre, la demande complète est adressée **directement au maître d'ouvrage** pour acceptation et agrément des conditions de paiement.

Article 6 — Délai d'exécution — Pénalités et primes

6.1 Délai d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution, tous lots confondus, est de 16 semaines à compter de la notification du marché, période de préparation incluse ; il s'achève à la réception des ouvrages par le maître d'ouvrage. Il se décompose comme suit : semaines 1 à 4 — période de préparation (article 9.1) ; semaines 5 à 15 — exécution des travaux (11 semaines) ; semaine 16 — opérations préalables à la réception, levée des réserves et réception. Le délai propre à chaque lot, exprimé en semaines, est fixé dans le calendrier détaillé d'exécution.

⚠ DÉLAI IMPÉRATIF : 16 semaines à compter de la notification, réception comprise. Sur la base d'une notification prévue le 8 janvier 2027, la réception de l'ensemble des travaux doit intervenir au plus tard le 30 avril 2027, pour permettre l'intégration des équipes de Formation Continue. Ce délai est un élément déterminant du marché.

Calendrier détaillé d'exécution. En l'absence de maîtrise d'œuvre, le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'ouvrage après consultation des titulaires et notifié par ordre de service. Par dérogation à l'article 28.2.3 du CCAG Travaux, il est soumis à l'approbation du maître d'ouvrage dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation. *(Dérogation à l'article 28.2.3 du CCAG Travaux.)*

Moyens engagés pour la tenue du délai. Le délai étant impératif et sans possibilité de décompression, les moyens humains et matériels, l'équipe renforcée, le planning engagé et le tableau prévisionnel des effectifs présentés par le titulaire dans son offre ont valeur d'engagement contractuel (article 2, NOTA). Le titulaire maintient sur le chantier, pendant toute la durée de son intervention, des effectifs au moins égaux à ceux annoncés pour chaque semaine. Tout remplacement de personnel d'encadrement est soumis à l'accord préalable du maître d'ouvrage et s'effectue à qualification équivalente. En cas de retard constaté sur le calendrier détaillé, le titulaire met en œuvre, à ses frais et sans délai, les renforts nécessaires au rattrapage, sur simple ordre de service.

6.2 Prolongation du délai d'exécution

Intempéries. Les travaux, réalisés en **intérieur, clos et couvert**, ne sont pas exposés aux intempéries. Par dérogation à l'article 18.2.2 du CCAG Travaux, **aucune journée d'intempérie n'est réputée prévisible et aucune prolongation de délai ne peut être accordée au titre des intempéries**. *(Dérogation à l'article 18.2.2 du CCAG Travaux.)*

Prolongation du délai d'exécution. Le délai d'exécution peut être prolongé dans les cas et conditions prévus à l'article 18.2.1 du CCAG Travaux, notamment en cas de :

– changement de la masse des travaux ou modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, ou substitution d'ouvrages différents à ceux initialement prévus, décidés par le maître d'ouvrage ;

– difficultés imprévues rencontrées au cours du chantier, non raisonnablement décelables lors de la visite obligatoire du site ;

– ajournement des travaux décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur ;

– retard dans l'exécution d'opérations préliminaires à la charge du maître d'ouvrage ou de travaux préalables relevant d'un autre lot ou d'un autre marché ;

– contraintes d'exploitation du site occupé imposées par le maître d'ouvrage en cours d'exécution et non prévues au calendrier détaillé, ou événement présentant les caractères de la force majeure.

Procédure. En complément de l'article 18.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire adresse au représentant du pouvoir adjudicateur, **dans un délai de 15 jours** à compter de la survenance de l'événement, une demande écrite et motivée précisant la cause invoquée, ses conséquences sur l'enchaînement des tâches et la durée de prolongation sollicitée, justificatifs à l'appui. En l'absence de maîtrise d'œuvre, l'importance de la prolongation est débattue directement entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire ; la décision est notifiée par **ordre de service**. À défaut de demande dans ce délai, le titulaire ne peut se prévaloir de l'événement. *(Dérogation à l'article 18.2.1 du CCAG Travaux en tant qu'il désigne le maître d'œuvre.)*

Causes exclues. Ne peuvent justifier une prolongation les retards imputables au titulaire, à ses sous-traitants ou fournisseurs (approvisionnements, effectifs, défaut de coordination), ni les sujétions liées au site occupé décrites au DCE, réputées connues et intégrées au prix.

Jalon impératif. Toute prolongation accordée est appréciée au regard du délai global de 16 semaines et de l'objectif de réception au plus tard le 30 avril 2027 (article 6.1) ; le maître d'ouvrage peut, après concertation, adapter le phasage ou les moyens à mettre en œuvre pour en préserver le respect. Hors prolongation notifiée, les pénalités de l'article 6.3 s'appliquent.

6.3 Pénalités (effet non libératoire)

Préambule. En dérogation aux articles 19.2.1 et 19.2.2 du CCAG Travaux, les pénalités s'appliquent dès le premier euro et **ne sont pas plafonnées**.

Pénalités de retard. Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, le titulaire subira, par jour de retard, une pénalité journalière de **300,00 € par lot**. Ces pénalités sont applicables lot par lot et pour le non-respect des délais partiels.

Autres pénalités et retenues (liste non exhaustive, montants calibrés à l'opération) :

Manquement	Occurrence	Valeur
Retard / absence à réunion de chantier	Forfaitaire	150,00 €
Non-respect des règles de sécurité, hygiène, signalisation	Journalière	250,00 €
Non-respect d'une demande du coordonnateur SPS	Forfaitaire	150,00 €
Non-respect des exigences environnementales (RSE / déchets)	Journalière	300,00 €
Retard dans la remise de documents (préparation, DOE, plans…)	Forfaitaire	300,00 €
Retard dans le nettoyage de chantier	Journalière	250,00 €
Nuisances excessives en site occupé (hors plages autorisées…)	Journalière	300,00 €
Retard remise d'échantillon/prototype pour choix du MOA	Journalière	150,00 €
Non-respect des engagements du mémoire technique	Par infraction	300 € puis 150 €/j
Effectif présent inférieur à l'effectif engagé (équipe renforcée, art. 6.1)	Par jour et par lot	250,00 €
Retard remise d'actes de sous-traitance	Journalière	150,00 €
Retard remise du décompte final (art. 5.1)	Journalière	150,00 €

Pénalité pour non-levée des réserves. Par jour de retard : **250,00 €** par réserve. *(Dérogation aux articles 19.2 et 19.3 du CCAG Travaux.)*

Article 7 — Caractéristiques des matériaux et produits

Les matériaux et produits doivent être conformes aux normes visées par le CCTP. Les vérifications qualitatives et quantitatives sont assurées, en l'absence de maîtrise d'œuvre, par **le maître d'ouvrage** (ou le contrôleur technique si désigné). La provenance des matériaux dont le choix n'est pas laissé au titulaire est fixée au CCTP.

Article 8 — Implantation des ouvrages

Sans objet significatif (aménagement intérieur). Les repérages et calepinages sont réalisés conformément à l'article 27 du CCAG Travaux et aux plans projet.

Article 9 — Préparation et coordination des travaux

9.1 Période de préparation

Il est fixé une période de préparation comprise dans le délai d'exécution. Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, sa durée est de 4 semaines à compter de la notification (semaines 1 à 4 du délai global). Au cours de cette période, le titulaire établit et soumet au maître d'ouvrage le programme d'exécution, les plans de calepinage/exécution, le projet d'installation de chantier et les dispositions de coordination en site occupé. *(Dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux.)*

9.2 Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Les obligations du Code du travail s'appliquent. Le titulaire respecte les prescriptions du coordonnateur SPS (art. 1.7). En dérogation aux articles 48.1 et 52.1 du CCAG Travaux, le titulaire prend sans délai et sans mise en demeure préalable les mesures nécessaires pour supprimer tout danger grave et imminent. *(Dérogation aux articles 48.1 et 52.1 du CCAG Travaux.)*

9.3 Plan d'assurance qualité

Sans plan d'assurance qualité particulier.

9.4 Registre de chantier

Un registre de chantier est tenu et mis à jour par le maître d'ouvrage.

9.5 Plateforme collaborative / partage documentaire

Le maître d'ouvrage met à disposition un espace de partage documentaire accessible aux intervenants ou solution dématérialisée équivalente ou autre moyen déterminé lors de la première réunion, pour la diffusion des pièces, plans, comptes rendus et visas. Les éléments financiers propres à chaque lot n'y figurent pas.

Article 10 — Études d'exécution

Les plans d'exécution et calepinages nécessaires au démarrage sont établis par les titulaires des lots. En l'absence de maîtrise d'œuvre, **le maître d'ouvrage assure l'examen de conformité au projet et le visa des documents d'exécution**, ainsi que la coordination/synthèse inter-lots, conformément aux principes de l'article 29.1 du CCAG Travaux. *(Dérogation aux articles 29.1.3 et 29.1.4 du CCAG Travaux en tant qu'ils désignent le maître d'œuvre.)*

Article 11 — Installation et organisation du chantier

11.1 Installations de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG Travaux, le titulaire supporte les charges d'établissement et d'entretien de ses installations.

11.2 Contraintes de site occupé

Le chantier se déroule dans un **établissement en activité (Campus CCI LE MANS)**. Le titulaire respecte les contraintes d'accès, d'horaires de livraison, de maintien des circulations et voies d'évacuation ERP, et de limitation des nuisances (bruit, poussière) pendant les plages d'activité pédagogique. Le phasage est défini avec le maître d'ouvrage et la Direction du Campus.

11.3 Signalisation et protections

La signalisation et les protections collectives sont réalisées selon l'article 31.6 du CCAG Travaux et les prescriptions du CCTP / du coordonnateur SPS.

11.4 Démolition / dépose

En dérogation à l'article 31.10.1 du CCAG Travaux, le titulaire ne peut procéder aux déposes de cloisons ou ouvrages qu'après demande au maître d'ouvrage huit jours à l'avance ; le défaut de réponse dans ce délai vaut refus. *(Dérogation à l'article 31.10.1 du CCAG Travaux.)*

Article 12 — Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

12.1 Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du CCAG Travaux et à la réglementation en vigueur (tri, collecte, transport, valorisation), le titulaire assure la traçabilité de ses déchets et transmet les justificatifs (coûts différenciés collecte / transport / traitement). Les déchets sont gérés conformément au plan régional de prévention et de gestion des déchets et aux exigences RSE de l'article 15.

12.2 Repliement et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG Travaux, du CCTP et du présent CCAP sont applicables.

12.3 Essais et contrôles

Les essais et contrôles à la charge du titulaire sont réalisés selon le CCTP et le CCTG. Les procès-verbaux (modèle COPREC) sont transmis au maître d'ouvrage (et au contrôleur technique si désigné).

12.4 Documents à fournir après exécution (DOE)

Conformément à l'article 40.2 du CCAG Travaux, le titulaire remet au maître d'ouvrage les DOE sous format papier et informatique. Une retenue forfaitaire de **500,00 €** est opérée, libérée dès réception conforme de l'ensemble des pièces.

12.5 Travaux non prévus

La poursuite en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à un avenant ou à une décision de poursuivre du maître d'ouvrage.

Article 13 — Réception des travaux

13.1 Dispositions applicables

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG Travaux, la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux (tous lots confondus) ; elle résulte d'une décision expresse du maître d'ouvrage. En l'absence de maîtrise d'œuvre, **le maître d'ouvrage procède lui-même aux opérations préalables à la réception (OPR)** dans un délai de 15 jours à compter de l'avis d'achèvement du titulaire. *(Dérogation à l'article 41.1 du CCAG Travaux.)*

13.2 Réception partielle et prise de possession anticipée

Le calendrier d'exécution peut déterminer des phases donnant lieu à réception partielle (art. 42 du CCAG Travaux). Toute prise de possession anticipée est précédée d'un état des lieux contradictoire notifié par ordre de service.

13.3 Mise à disposition

Des mises à disposition d'ouvrages ou parties d'ouvrages peuvent être réalisées conformément à l'article 43.1 du CCAG Travaux.

Article 14 — Garanties et assurances

14.1 Délai de garantie

Le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à **12 mois**. Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG Travaux, il est prolongé sans formalité jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations nécessaires à la levée des réserves. *(Dérogation à l'article 44.2 du CCAG Travaux.)*

14.2 Garantie contre les dommages aux tiers

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre toute réclamation relative aux dommages causés aux tiers à l'occasion de l'exécution du marché. Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux, la réception ou la

signature du décompte général ne fait pas obstacle à cette garantie. *(Dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux.)*

14.3 Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification et avant tout commencement d'exécution, le titulaire justifie avoir contracté une **assurance de responsabilité civile** et, le cas échéant et pour les ouvrages y ouvrant droit, une **assurance de responsabilité décennale** (articles 1792 et suivants du Code civil ; L. 241-1 et suivants du code des assurances).

Article 15 — Clauses de responsabilité sociétale et environnementale (RSE)

En application de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 (« Climat et Résilience », art. 35) et des articles L. 2112-2, L. 3-1 et L. 2111-2 du CCP, et conformément à l'engagement institutionnel de la CCI (label **LUCIE 26000**), le présent marché comporte des **conditions d'exécution durables vérifiables**, déclinées en trois volets :

- **a) Environnement (type ISO 26000 Q4)** — condition d'exécution environnementale à contrôle vérifiable : gestion et valorisation des déchets de chantier (objectif de valorisation et bordereaux de traçabilité), priorité aux **matériaux biosourcés ou à faible impact** environnemental, limitation des consommations et des nuisances, chantier propre à faibles nuisances. Cette clause satisfait l'obligation Climat & Résilience.
- **b) Relations et conditions de travail (Q3)** — respect des minima conventionnels, santé et sécurité au travail, lutte contre le travail dissimulé.
- **c) Loyauté des pratiques et ancrage territorial (Q5/Q7)** — probité (loi Sapin II), sous-traitance responsable, recours à une main-d'œuvre de proximité encouragé.

Le respect de ces conditions est contrôlé en cours d'exécution ; leur non-respect est sanctionné par les pénalités de l'article 6.3. **Aucun label n'est exigé** : toute preuve équivalente est acceptée (principe d'égalité de traitement). La clause sociale d'exécution obligatoire (article L. 2112-2-1 du CCP) n'est pas applicable, le marché étant inférieur aux seuils européens.

Article 16 — Résiliation du marché

Seules les stipulations du CCAG Travaux relatives à la résiliation s'appliquent. En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire perçoit une indemnité forfaitaire égale à **5,00 %** du montant initial HT, diminué du montant HT non révisé des prestations admises.

Article 17 — Protection des données — Anti-corruption — Juridiction

17.1 Confidentialité et protection des données personnelles

Les stipulations de l'article 5 du CCAG Travaux sont applicables ; les parties respectent le règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

17.2 Clause anti-corruption

La CCI est engagée dans la lutte contre les atteintes à la probité. Le titulaire s'engage à respecter la loi n° 2016-1691 (Sapin II) et à prévenir tout fait de corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêt, favoritisme ou détournement de fonds publics. Il informe immédiatement la CCI de toute mise en examen ou condamnation sur ce fondement.

17.3 Juridiction compétente

En cas de litige, compétence est attribuée au **Tribunal administratif de Nantes** (article R. 312-11 du code de justice administrative).

Article 18 — Dérogations aux documents généraux

Article du CCAP	Article du CCAG Travaux	Objet de la dérogation
1.8	3.1	Dématérialisation intégrale des notifications.
1.8	3.8.1	Ordres de service émis directement par le maître d'ouvrage (absence de MOE).
2	4.1 et 4.2	Ordre de priorité des pièces ; remise dématérialisée sans frais.
3.1	14.2.2	Limitation des changements de besoins à la moitié du montant contractuel.
3.2	9.4.2	Mois d'établissement des prix (m0) = date limite de réception des offres.
5.1	12 et 13	Fonctions du maître d'œuvre exercées par le maître d'ouvrage.
5.1	12.3.1	Décompte final remis sous 30 jours.
5.2	10.4	Approvisionnements plafonnés à 30 % de la DPGF.
6.3	19.2.1, 19.2.2, 19.2.3, 19.3	Pénalités dès le 1er euro, non plafonnées, sans mise en demeure.
6.1	28.2.3	Approbation du calendrier détaillé 10 jours avant fin de préparation.
6.2	18.2.1	Prolongation de délai : demande motivée sous 15 jours ; décision du maître d'ouvrage par OS (absence de MOE).
6.2	18.2.2	Intempéries sans objet (travaux en intérieur clos et couvert).
9.1	28.1	Durée de la période de préparation fixée au CCAP.
9.2	48.1 et 52.1	Mesures immédiates de suppression d'un danger grave et imminent.
10	29.1.3 et 29.1.4	Visa des études d'exécution assuré par le maître d'ouvrage.
11.4	31.10.1	Dépose subordonnée à demande préalable de 8 jours.
13.1	41.1	OPR réalisées par le maître d'ouvrage ; réception tous lots.
14.1	44.2	Prolongation automatique du délai de garantie.
14.2	12.4.4	Garantie dommages aux tiers survivant à la réception.